



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RAPPORT

Objet **Projet de décision portant création de deux postes de juge cantonal suppléant**

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Par le présent rapport, nous vous prions de bien vouloir traiter du projet de décision portant création de deux postes de juge cantonal suppléant (art. 67 al. 1 lettre c et al. 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs [LOCRP]).

Selon l'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'organisation de la Justice, *le Grand Conseil arrête, par voie de décision, le nombre de juges cantonaux et de juges cantonaux suppléants, en tenant compte de l'équilibre linguistique.*

1. Rappel

Le juge cantonal suppléant est une personne "*en réserve*", dont la fonction est modulable au gré des besoins.

Cela peut être pour remédier au retard chronique, en raison de problèmes de récusation ou dans les affaires d'infraction à l'intégrité sexuelle, parce que la victime demande un juge femme.

Le juge suppléant peut fonctionner soit comme rapporteur, soit simplement comme assesseur s'il manque un juge pour une raison ou une autre. Il est également arrivé qu'une partie demande en bloc la récusation du Tribunal cantonal en entier.

2. Nécessité de renforcement

2.1 En date du 20 janvier 2021, le Tribunal cantonal a adressé un courrier à la Commission de Justice sollicitant l'augmentation du nombre de juges cantonaux suppléants, afin d'améliorer le taux de liquidation, diminuer le nombre des affaires pendantes et résorber le retard actuel dans le traitement des affaires civiles et pénales francophones (annexe 1).

Il a également souligné le contexte particulier de l'année 2021, avec le départ de 4 juges cantonaux expérimentés à la retraite. Il rappelait enfin qu'il y avait actuellement 11 juges cantonaux (prochainement 12 en raison de la nomination de Mme Camille Rey-Mermet) et 10 juges cantonaux suppléants.

2.2 Dans son courrier du 12 mars 2021 adressé au Grand Conseil, le Conseil de la magistrature a soutenu la demande du Tribunal cantonal, en proposant un nombre de 12 juges cantonaux suppléants, s'inscrivant dans une logique de miroir : 12 juges cantonaux et 12 juges cantonaux suppléants (annexe 2). Il relevait que la décision d'augmentation du nombre de juges cantonaux suppléants n'aurait pas d'incidence budgétaire, au motif que le Tribunal cantonal possède déjà actuellement une enveloppe budgétaire de fr. 100'000.-- dévolue à la rémunération par mandat des juges cantonaux suppléants. La rémunération est calculée sur la base de l'article 8 de la loi sur le traitement des autorités judiciaires et peut être estimée entre fr. 1'200.-- et fr. 3'000.-- par dossier traité.

Il est à relever que cette masse salariale de 100'000 francs dédiée aux juges cantonaux suppléants ne donne pas lieu à la création de nouveaux postes dans le cadre du budget.

Il est encore à préciser que la fonction de juge cantonal suppléant est examinée dans le cadre de l'analyse de la société Ecoplan mandatée par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'analyse du fonctionnement et de l'organisation du Pouvoir judiciaire suite aux interventions parlementaires des députés Fellay et Délèze.

2.3 Lors de sa séance avec la Commission de Justice et le Conseil de la magistrature du 17 mars 2021, le Tribunal cantonal a limité la durée de sa demande à la législature 2021-2025.

3. Conclusion

Le Conseil d'Etat est favorable à la création de deux postes supplémentaires de juge cantonal suppléant, pour porter leur nombre global à 12, d'une durée limitée à la législature 2021-2025.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Sion, le 14 avril 2021.

Le président du Conseil d'Etat: **Christophe Darbellay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Annexes : ment.



Sion, le 20 janvier 2021

REQU 21 JAN. 2021

Recommandé

Commission de Justice du
Grand Conseil
M. Stéphane Ganzer, Président
Rue du Grand Pont 4
1951 Sion

Juges suppléants au Tribunal cantonal

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Commissaires,

Lors de notre rencontre du 29 octobre 2020, nous avons évoqué la possibilité de renforcer le Tribunal cantonal par l'engagement, en qualité de juges suppléants, de magistrats fraîchement retraités.

A cette occasion, vous nous avez invités à vous adresser un rapport écrit. Nous vous le faisons parvenir en annexe et nous nous tenons volontiers à votre disposition pour tout développement ou information complémentaire dont vous auriez besoin.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Commissaires, nos respectueuses salutations.

TRIBUNAL CANTONAL

Le président :

J. Emonet

Le secrétaire général :

Ch. Bonvin

Copie à

- Conseil supérieur de la magistrature, par sa présidente, Me Carole Basili, Rte de Sion
3, 3960 Sierre

Proposition du Tribunal cantonal concernant l'engagement de juges cantonaux retraités en qualité de juges suppléants

Le Tribunal cantonal (TC) va connaître une situation inédite en raison du départ à la retraite simultané de quatre juges à la fin de la période législative qui s'achève le 31 mai 2021. Trois de ceux-ci, Jacques Berthouzoz, Jean-Pierre Derivaz et Stéphane Spahr, font partie des cinq magistrats affectés aux affaires civiles et pénales de langue française, à savoir celles qui souffrent actuellement des retards les plus importants. Ces problèmes de surcharge et de retard dans les domaines concernés vous sont connus puisque vous suivez de près la situation depuis plusieurs années. Pour y faire face, des moyens supplémentaires, notamment pour une durée déterminée, ont été alloués à la justice, et donc aussi au TC, qui pourra encore compter prochainement sur le renfort d'un juge supplémentaire.

En dépit de ces renforts, la résorption des stocks des dossiers permettant la liquidation des affaires dans des délais raisonnables (maximum une année) prendra encore du temps, particulièrement dans les domaines où les retards sont les plus importants.

Pour y parvenir, nous vous proposons de désigner à la fonction de juges suppléants, des juges cantonaux retraités. Certains juges qui vont prendre prochainement leur retraite sont disposés à mettre leur expérience à la disposition de la justice en se chargeant de traiter des dossiers au stade du jugement (rédaction du projet). Il est bien précisé que les juges suppléants ne s'occupent que des dossiers qui leur sont confiés et ne sont pas impliqués, comme les juges cantonaux, dans la conduite générale de la justice. La solution proposée permettra d'améliorer le taux de liquidation et ainsi de diminuer le nombre des affaires pendantes. Les juges que vous allez élire en 2021 disposeront ainsi de moyens supplémentaires ce qui facilitera leur entrée en fonction.

En 2019, les cinq juges traitant des affaires civiles et pénales francophones ont été chargés de 982 dossiers (688 pour les cours civiles et pénales ; 294 pour la Chambre pénale). 898 dossiers ont été liquidés (636 par les 4 juges des cours civiles et pénales ; 262 par le président de la Chambre pénale). Ces cinq juges ont eux-mêmes rédigé 170 jugements (98 aux cours civiles et pénales, soit environ 24 par juge ; 72 à la Chambre pénale). Cette activité de rédaction a absorbé plus de la moitié de leur temps.

Ainsi, 3 ou 4 suppléants qui accepteraient de se charger de 6 à 8 dossiers chacun par année fourniraient une prestation correspondant à la capacité de rédaction d'un juge.

Le coût de la mesure est modéré puisque la rémunération est calculée sur la base de l'article 8 de la loi sur le traitement des autorités judiciaires et peut être estimée entre 1'200 fr. et 3'000 fr. par dossier traité.

Sur le plan législatif, le Grand Conseil arrête, par voie de décision, le nombre de juges cantonaux et de juges cantonaux suppléants (art. 14 al. 2 LOJ). Il y a actuellement 11 juges cantonaux (prochainement 12) et 10 juges cantonaux suppléants. Une décision du Grand Conseil fondée sur l'article 14 al. 2 LOJ devrait suffire à concrétiser la mesure. On pourrait ainsi envisager que le Grand Conseil, sur la base de cette disposition, nomme, en plus des dix juges suppléants « ordinaires », jusqu'à cinq juges suppléants « extraordinaires » provenant des rangs d'anciens magistrats. Les magistrats intéressés pourraient le faire savoir à la Commission de justice laquelle, en accord avec le Conseil supérieur de la magistrature, proposerait leur désignation par le Grand Conseil.

Sion, le 20 janvier 2021

PAR EMAIL UNIQUEMENT

Grand Conseil
Grand Pont 4
1951 Sion

Notre réf. Relations externes

Date 12.03.2021

Juges cantonaux suppléants

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames, Messieurs les Députés,

Le Conseil de la magistrature a pris connaissance des différents échanges entre la Commission de Justice et le Tribunal cantonal et partage le souci d'assurer la transition au sein des institutions judiciaires, suite aux départs simultanés en retraite de 4 Juges cantonaux de longue expérience.

Conformément à l'art. 21 al. 1 let. d LCDM, Le Conseil de la magistrature peut faire des propositions au Grand Conseil pour améliorer le fonctionnement de la Justice.

Ainsi, en référence à l'art. 14 al. 2 LOJ, il est proposé au Grand Conseil, lors de la session du mois de mai, de voter sur le nombre de juges cantonaux suppléants. Ce nombre pourrait être arrêté à **12 juges cantonaux suppléants** et ce, pour les raisons suivantes :

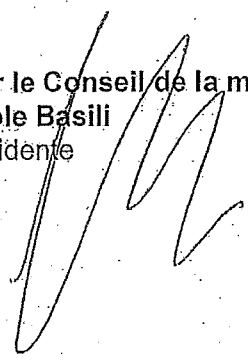
- 1) Cette décision est à prendre lors de la session du mois de mai 2021, avant les nominations des différents juges. Notre proposition s'inscrit aujourd'hui au moment opportun.
- 2) Cette décision s'inscrit dans une logique « miroir » : 12 juges cantonaux et 12 juges cantonaux suppléants.
- 3) Les Juges cantonaux suppléants interviennent au mandat pour rédiger des jugements et déchargent ainsi les Juges cantonaux. Au vu des délais que l'on connaît aujourd'hui, ces Juges suppléants nous paraissent indispensables afin de soutenir les Juges cantonaux, y compris les 4 nouveaux, qui prendront leur fonction prochainement.
- 4) Cette décision n'a pas d'incidence sur le budget, l'enveloppe demeurant la même (rémunération au mandat, un juge cantonal suppléant n'étant pas un poste à durée indéterminée).
- 5) Cette décision permettrait au Conseil de la Magistrature de mettre au concours les postes de juges cantonaux suppléants dès le mois de mai 2021 et d'arriver à une possible élection des Juges cantonaux suppléants au mois de septembre 2021.

A ce jour, un poste de juge cantonal suppléant sur les 10 est d'ores et déjà vacant, du fait de la nomination en qualité de Juge cantonale de Mme Camille REY-MÉRMET. Dans un souci d'efficacité et d'économie, le Conseil de la Magistrature attend la décision du Grand Conseil avant d'initier le processus de nomination des Juges cantonaux suppléants, incluant ledit poste.

Finalement, nous vous informons que, dans un avenir proche, le Conseil de la Magistrature examinera de manière plus approfondie la fonction de juge cantonal suppléant.

Nous vous présentons, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames, Messieurs les Députés, nos salutations les meilleures.

Pour le Conseil de la magistrature
Carole Basili
Présidente



Copie au Président de la COJU M. Stéphane GANZER.

Copie au Conseiller d'Etat M. FAVRE

Copie à Mme la Cheffe de Service Mme HUGUET

Copie à M. le Chef de Service M. BUMANN